

Département
du Bas-Rhin

COMMUNE D'URMATT

Arrondissement
de MOLSHEIM

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de
Conseillers élus :

15

Séance du 22 février 2024 à 19 h

Conseillers
en fonction :

13

Conseillers
présents

12

Sous la présidence de M. le Maire : Alain GRISÉ
Mmes et MM. les Adjoints : Claude HECHT, Sandra SCHNEIDER, Pascal ZIMBER.
Les Conseillers : Marie-Madeleine MAQUEDA, Muriel BOFF, Nadine MORIN,
Richard GASPARD, Nacima ALTERMATT, Frédéric FARGEOT, Olivia GUILLOTIN,
Lysiane HAESSIG.

Absents excusés :

- M. Philippe HECHT donne procuration à M. Alain GRISÉ

Mme Marie Christine KIRMANN est désignée secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 11 janvier 2024
- 2) Comptes-rendus des rapporteurs de commissions et des délégués de syndicats
- 3) Baux de chasse pour la période 2024-2033 : attribution des lots
- 4) Prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- 5) Création emploi permanent adjoint technique territorial
- 6) Eau potable assainissement : exercice de plein droit de la compétence eau potable assainissement au 1^{er} janvier 2025
- 7) Divers

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JANVIER 2024

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 11 janvier 2024, sans observations.

2. COMPTES-RENDUS DES RAPPORTEURS DE COMMISSIONS ET DES DÉLÉGUÉS DE SYNDICATS

Les rapporteurs des commissions communales ainsi que les délégués des différents syndicats rendent compte au Conseil Municipal des différents points des réunions auxquelles ils ont assisté.

3. BAUX DE CHASSE POUR LA PÉRIODE 2024-2033 : ATTRIBUTION DES LOTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2023, portant approbation de la constitution et du périmètre des lots de chasse, des caractéristiques des lots, du choix du mode de location, des conditions particulières,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 2024 portant agrément des candidatures pour les lots n° 500C01 et n° 500R02,

Vu la proposition de la commission communale de location en date du 7 décembre 2023,

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels ont expiré le 1^{er} février 2024. Les chasses sont donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Par délibération en date du 5 octobre 2023, le Conseil Municipal a décidé de la constitution des lots de chasse et du mode de location de la chasse pour les lots n° 500C01 et n° 500R02.

En l'espèce, et en l'absence d'existence ou d'exercice du droit de priorité, le Conseil Municipal a décidé de retenir comme mode de location pour le lot n° 500C01 l'appel d'offres et le gré à gré pour le lot n° 500R02.

La commission communale de location s'est réunie le 7 décembre 2023 pour procéder à l'ouverture de l'enveloppe extérieure relative à cet appel d'offres, contenant la déclaration de soumissionner et la déclaration de candidature pour le lot n° 500C01.

La commission consultative communale de chasse a émis un avis favorable à l'agrément du candidat pour le lot n° 500C01 soumis à appel d'offres.

La commission communale de location a ensuite procédé à l'examen de l'offre pour le lot n° 500C01 et a formulé sa proposition d'attribution du lot n° 500C01 à la candidature soumise.

Puis, par une délibération en date du 11 janvier 2024, le Conseil municipal a agréé la candidature pour le lot n° 500C01 et la candidature pour le lot n° 500R02.

Il appartient au Conseil Municipal, sur proposition de la commission communale de location, d'attribuer les lots n° 500C01 et n° 500R02 et d'approuver les contrats de location correspondants.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

1) pour le lot n° 500C01

Après avoir constaté la recevabilité du dossier de candidature de Monsieur Didier HAMANN pour ce lot et la proposition d'attribution formulée par la commission de location :

- décide d'attribuer le lot n° 500C01 à Monsieur Didier HAMANN ;
- approuve le contrat de location joint en annexe pour un loyer de **14.826 €** ;
- autorise M. le Maire à signer le bail de location de la chasse communale.

2) pour le lot n° 500R02

Après avoir constaté la recevabilité du dossier de candidature de Monsieur Didier HAMANN pour ce lot :

- décide d'attribuer le lot n° 500R02 à Monsieur Didier HAMANN ;
- approuve le contrat de location joint en annexe pour un loyer de **10.174 €** ;
- autorise M. le Maire à signer le bail de location de la chasse communale.

4. PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de M. le Maire Alain GRISÉ,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/01/2024 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la Fonction Publique Territoriale ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'État, le régime indemnitaire ;

Considérant que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 précité prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de fixer certaines modalités d'application de la prime de pouvoir d'achat, notamment le montant de cette prime déterminé en fonction de la rémunération brute perçue par les agents sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale et la présente délibération. Cette prime n'est pas reconductible.
- le barème des montants de la prime est fixé comme suit :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23.700 € | 800 € |
| Supérieure à 23.700 € et inférieure ou égale à 27.300 € | 700 € |
| Supérieure à 27.300 € et inférieure ou égale à 29.160 € | 600 € |
| Supérieure à 29.160 € et inférieure ou égale à 30.840 € | 500 € |
| Supérieure à 30.840 € et inférieure ou égale à 32.280 € | 400 € |
| Supérieure à 32.280 € et inférieure ou égale à 33.600 € | 350 € |
| Supérieure à 33.600 € et inférieure ou égale à 39.000 € | 300 € |

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

- la prime est versée en une fois et doit être intégralement versée avant le 30 juin 2024.
- d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au budget de la commune et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par arrêté individuel en tenant compte des conditions de versement fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité et arrêtées par la présente délibération.

5. CRÉATION EMPLOI PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Suite au départ à la retraite de l'un des agents du service technique, le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet à compter de la date de la présente délibération, pour assurer les fonctions d'agent technique polyvalent.

6. EAU POTABLE ASSAINISSEMENT : EXERCICE DE PLEIN DROIT DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2025.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi NOTRe du 7 août 2015 a redéfini l'organisation des compétences des collectivités territoriales et de leur intercommunalité. Elle a notamment imposé un transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement des communes aux Communautés de Communes au 1^{er} janvier 2020.

La loi Ferrand du 3 août 2018 a procédé à des ajustements concernant le transfert obligatoire de ces compétences aux Communautés de Communes. En effet, si le principe du transfert de ces deux compétences a été maintenu au 1^{er} janvier 2020, la loi a instauré un mécanisme d'opposition par lequel les communes pouvaient s'opposer à ces transferts afin de le reporter au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Les communes de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche se sont opposées au transfert des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2020, de sorte que l'exercice de la compétence eau potable et de celle de l'assainissement a été reportée au 1^{er} janvier 2026.

Le transfert des compétences eau potable et assainissement doit être effectif au 1^{er} janvier 2026. Toutefois, l'article 1^{er} de la loi Ferrand du 3 août 2018 a prévu que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes pouvait se prononcer, à tout moment, par un vote sur l'exercice de plein droit des compétences eau potable et assainissement.

La réflexion engagée par la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche l'a conduite à vouloir exercer les compétences eau potable et assainissement dès le 1^{er} janvier 2025.

Il a donc été proposé aux conseillers communautaires de se prononcer sur l'exercice de plein droit des compétences eau potable et assainissement par la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche à compter du 1^{er} janvier 2025, lors de la séance du conseil communautaire du 22 janvier 2024.

Lors de cette séance,

Le Président a exposé que la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche pourrait demander son adhésion au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle afin d'exercer la compétence eau et la compétence assainissement dans la perspective de rationaliser l'exercice des deux compétences sur le territoire de la Communauté de Communes, et de garantir la continuité de service.

Le Président a rappelé que la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche avait fait réaliser une étude stratégique sur la compétence eau et assainissement. Au vu des évolutions législatives, une mission complémentaire a été confiée au bureau Profils IDE et des échanges ont été organisés avec Vesoul Agglomération et la Communauté de Communes de Sauer-Péchelbronn.

Lors de la conférence des maires organisée sur le sujet du transfert anticipé de la compétence eau et assainissement le 11 décembre 2023, le Président a présenté trois scénarios :

Scénario 1 : Gestion par l'EPCI

Gestion des périmètres non transférés au SDEA par l'EPCI

Scénario 2 : Gestion unifiée à l'échelle du territoire avec péréquation tarifaire progressive

Scénario 3 : Gestion regroupée par le SDEA sur 3 commissions eau/assainissement

Transfert au SDEA par le mécanisme de représentation substitution. Gestion regroupée sur des secteurs pertinents

Ce scénario 3 sera privilégié dans l'optique de l'adhésion au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle.

La présente délibération a pour objet de permettre au Conseil Municipal de se prononcer sur l'exercice de plein droit des compétences eau potable et assainissement par la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche à compter du 1^{er} janvier 2025.

Décision du Conseil Municipal :

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes et notamment son article 1^{er} ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 portant transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, en date du 22 janvier 2024, relative à l'exercice de plein droit de la compétence eau potable assainissement au 1^{er} janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** pour l'exercice de plein droit par la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche à compter du 1^{er} janvier 2025 des compétences suivantes :
 - Eau potable
 - Assainissement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **RAPPELLE** que les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'exercice par la Communauté de Communes de ces compétences.

Pour copie conforme :



Le Président de séance :


Le Maire, Alain GRISÉ

La secrétaire de séance :


Marie Christine KIRMANN

